

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

Service présentant le texte	Décret relatif à la convention type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	Date 01/06/23
SG/DRH		

Le contexte

La loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, constitue un nouvel acte de décentralisation des compétences de l'État au profit des collectivités territoriales. Plusieurs domaines du pôle ministériel sont concernés : la transition écologique, les transports, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité, l'urbanisme et le logement.

S'agissant du domaine routier, la loi 3DS stipule sur la base du volontariat, 3 dispositions en matière routière : 1/ la possibilité pour les départements et métropoles de demander le transfert de routes nationales de leur ressort territorial (article 6), 2/ la faculté pour les régions de demander, dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la mise à disposition de routes nationales (article 7) et 3/ le transfert, aux collectivités, de la maîtrise d'ouvrage pour des opérations de développement ou d'aménagement sur le réseau routier national (article 8).

Dans les cas de décentralisation aux départements et aux métropoles, le processus est identique à celui qui a prévalu pour les décentralisations récentes. Il est défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM : transfert de compétence, puis mise à disposition des services, puis transfert de service. Les agents positionnés sur des postes à transférer aux collectivités sont pour leur part dans un premier temps mis à disposition de la collectivité avant de choisir leur position définitive (détachement sans limitation de durée ou intégration dans la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires, mise à disposition sans limitation de durée ou intégration dans la fonction publique territoriale pour les OPA).

Les enjeux

Même si sa mise en œuvre est uniforme sur l'ensemble du territoire national, la réforme touche différemment ces services, en fonction de l'ampleur des demandes des collectivités et des suites qui y ont été données. Les listes des tronçons concernés et des collectivités bénéficiaires ont été fixées par décision du Ministre chargé des transports en date du 4 janvier 2023.

La mise en œuvre de cette loi concerne les agents en charge de missions relevant du périmètre du réseau routier national transférés en poste dans les services suivants :

- Des directions interdépartementales des routes Ile-de-France (DRIEAT/DiRIF), Ouest, Centre-Ouest, Sud-Ouest, Massif Central, Méditerranée, Centre-Est et Est ;
- Des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement suivantes : Ile-de-France (DRIEAT), Pays de la Loire, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est.

19 collectivités bénéficiaires du transfert d'une partie du réseau national sont identifiées dans la décision ministérielle du 4 janvier : les métropoles de Lyon et Dijon, les conseils départementaux de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Isère, du Lot, du Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Moselle, des Pyrénées Orientales, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Seine-et-Marne et du Vaucluse. La métropole de Toulouse et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ont toutefois fait état de leur souhait de se retirer du processus.

Ces collectivités bénéficieront du transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2024. Chacune a vocation à signer avec l'État dans les trois mois qui suivent une **convention** qui formalisera la **mise à disposition** des services ou parties de services de l'État concernés. Ces conventions seront soumises pour avis aux CSA des services de l'État concernés et de la collectivité. L'entrée en vigueur de cette convention emportera la mise à disposition individuelle des agents concernés. Le transfert de services sera ensuite acté par un décret en Conseil d'État à prendre courant 2024, décret dont la publication ouvrira pour les agents une période de 2 ans pour choisir leur situation future (droit d'option).

La loi MAPTAM prévoit dans son article 81 que ces conventions s'inscrivent dans le cadre d'une **convention type** établie par décret. C'est le **projet de ce décret** qui est soumis au CSA pour avis. Il sera ensuite soumis pour avis au conseil national supérieur de la fonction publique territoriale (CNSFPT) puis au conseil national d'évaluation des normes (CNEN) avant sa publication envisagée à l'automne 2023.

Le projet de décret

Le projet de décret s'inscrit dans la droite ligne des décrets relatifs aux conventions type de mise à disposition pris dans le cadre des récentes décentralisations (FEADER, décentralisation des routes en Alsace).

Le premier article du décret est relatif à l'objet du décret : l'approbation de la convention type annexée audit décret.

Le deuxième article prévoit :

- la constitution d'un comité de suivi composé notamment de représentants de l'État, des employeurs territoriaux et des représentants des organisations syndicales représentatives,
- l'élaboration d'un bilan du transfert des services dans les 3 ans à compter de la mise en place du comité

La **convention type** dont les enjeux ont été développés ci-dessus a vocation à être annexée au décret. Elle comporte 6 articles et une annexe.

Le premier article définit l'objet de la convention : la mise à disposition de la collectivité signataire à titre gratuit des services ou parties de service concernés.

Le deuxième article chiffre le volume d'ETP (équivalent temps plein) participant au 31/12/2023 à l'exercice des missions transférées et le nombre d'agents physiques qui peuvent être mis en regard. L'article renvoie à l'annexe de la convention type qui détaille ces données.

Le troisième article précise que les agents identifiés à l'article 2 sont de plein droit et à titre gratuit mis à disposition à titre individuel de la collectivité, reprenant en cela les dispositions de l'article 82 de la loi MAPTAM.

Le quatrième article prévoit un dispositif d'accompagnement des agents concernés. Ce dispositif est décrit dans un document cadre élaboré par le ministère et examiné dans le cadre du comité de suivi de la loi 3DS. Les échanges avec les collectivités territoriales et leurs associations représentatives permettront de mobiliser celles-ci quant à l'information et l'accompagnement des agents qui seront

concernés.

Le cinquième article prévoit une évaluation annuelle de la convention, évaluation présentée aux CSA des services concernés.

Le sixième article chiffre le volume d'ETP participant au 31/12/2022 à l'exercice des missions transférées. En effet, la loi MAPTAM prévoit dans son article 80 que "sont transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté un an auparavant», d'où la nécessité de constater les emplois au 31/12/2023 (article 3 de la convention) et au 31/12/2022 (article 6). Ces données sont présentées dans un détail formalisé dans l'annexe de la convention type : aux deux échéances, on recensera les ETP et agents en distinguant les fonctionnaires par macrograde, les OPA, et d'éventuels emplois et agents relevant d'autres catégories (les vacataires par exemple).